

## CIRCULAIRE n° 2019-03 du 9 janvier 2019

Direction des Affaires juridiques  
DAJ-ARO/LLT

# Mise en œuvre de la suppression des contributions salariales d'assurance chômage au 1<sup>er</sup> janvier 2019

### Objet

Mise en œuvre, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019, de la suppression des contributions salariales d'assurance chômage issue de la loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel impactant la convention du 14 avril 2017 relative à l'assurance chômage et ses textes associés, applicables aux contributions.

*Document émis pour action après validation par signature de la Direction générale de l'Unédic*

## CIRCULAIRE n° 2019-03 du 9 janvier 2019

Direction des Affaires Juridiques

### Mise en œuvre de la suppression des contributions salariales d'assurance chômage au 1<sup>er</sup> janvier 2019

L'article 8 de la loi n° 2017-1836 de financement de la sécurité sociale pour 2018 a mis en place, au titre de l'année 2018, une exonération partielle puis totale des contributions salariales d'assurance chômage. Ces exonérations ont été compensées intégralement par l'Acoss auprès de l'Unédic sans que cela n'affecte ses recettes.

Afin de pérenniser ce dispositif, l'article 54 de la loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel a supprimé les contributions salariales d'assurance chômage à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019. Pour compenser cette suppression, l'article 26 de la loi n° 2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la sécurité sociale pour 2019 prévoit l'affectation à l'Unédic de 1,47 % de CSG recouvrée sur les revenus d'activité.

La présente circulaire a notamment pour objet de préciser le champ d'application territorial de la mesure, ses bénéficiaires, ainsi que les salariés restant, par exception, redevables des contributions salariales d'assurance chômage.

#### Champ d'application territorial

La suppression des contributions salariales d'assurance chômage est applicable aux salariés dont les employeurs sont situés sur le territoire métropolitain, dans les départements d'Outre-mer (Réunion, Martinique, Guadeloupe, Guyane) et dans les collectivités d'Outre-mer de Saint-Pierre et Miquelon, Saint-Barthélemy et Saint-Martin.

La mesure s'applique également aux salariés dont les employeurs sont situés dans le département d'Outre-mer de Mayotte, qui dispose d'un régime d'assurance chômage spécifique.

#### Champ d'application personnel

##### ► Salariés concernés

Il ressort de l'article L. 5422-9 du code du travail, dans sa rédaction issue de la loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel, que la mesure de suppression des contributions salariales d'assurance chômage est applicable à l'ensemble des salariés, y compris lorsque leur employeur a adhéré de manière révoquant et irrévocable au régime d'assurance chômage.

##### ► Salariés visés par les exceptions

L'article L. 5422-9 du code du travail, dans sa rédaction issue de la loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel, maintient des contributions salariales d'assurance chômage pour trois catégories de salariés limitativement énumérées :

- Les salariés relevant des professions de la production cinématographique, de l'audiovisuel ou du spectacle, mentionnées à la section 3 du chapitre IV du titre II du quatrième livre du code du travail restent redevables de la seule contribution spécifique d'assurance chômage visée à l'article L.5424-20 du code du travail.

Ces salariés restent redevables, au 1<sup>er</sup> janvier 2019, de la contribution spécifique qui est recouvrée par Pôle emploi services, au taux de 2,40 %, conformément au §1<sup>er</sup> de l'article 60 des annexes VIII et X au règlement général annexé à la convention du 14 avril 2017 relative à l'assurance chômage.

- Les salariés expatriés dont l'employeur ne relève pas du champ de l'affiliation obligatoire prévue à l'article L. 5422-13 du code du travail restent redevables des contributions salariales d'assurance chômage.

Il s'agit des salariés expatriés affiliés facultativement et collectivement par leur employeur, ou à défaut d'affiliation par leur employeur, des salariés expatriés ayant adhéré individuellement à l'assurance chômage.

Pour mémoire (Circ. Unédic n° 2018-06 du 20 février 2018) :

- le chapitre 2 de l'annexe IX au règlement général annexé à la convention du 14 avril 2017 relative à l'assurance chômage permet aux employeurs qui ne sont pas tenus de s'affilier à l'assurance chômage, car établis à l'étranger hors UE, d'affilier à titre facultatif à l'assurance chômage leurs salariés occupés hors de France ;
- le chapitre 3 de l'annexe IX au règlement général annexé à la convention du 14 avril 2017 relative à l'assurance chômage permet aux salariés d'adhérer à titre individuel, dès lors que leur employeur ne s'est pas affilié à titre facultatif sur la base du chapitre 2.

Ces salariés restent redevables, au 1<sup>er</sup> janvier 2019, des contributions salariales qui sont recouvrées par Pôle emploi services, au taux de 2,40 % auquel s'ajoute pour les salariés ayant adhéré à titre individuel la part correspondant au taux de la contribution patronale.

- Les salariés relevant de l'extension du champ d'application des accords d'assurance chômage hors du territoire national restent redevables des contributions salariales d'assurance chômage ; tel est le cas des salariés dont l'employeur est situé sur le territoire monégasque.

Le champ d'application territorial du régime d'assurance chômage est étendu par avenant au territoire monégasque à l'occasion de la conclusion de chaque nouvelle convention d'assurance chômage. L'adoption d'un avenant agréé dans les conditions prévues aux articles L. 5422-20 et suivants du code du travail a pour effet de rendre obligatoire l'affiliation au régime d'assurance chômage des employeurs de droit privé situés sur le territoire monégasque, dès lors qu'ils emploient des salariés titulaires d'un contrat de travail (avenant du 23 novembre 2017 portant extension du champ d'application territorial de la convention du 14 avril 2017 relative à l'assurance chômage au territoire monégasque).

Ces salariés restent redevables, au 1<sup>er</sup> janvier 2019, de la contribution salariale d'assurance chômage au taux de 2,40 %, auprès de l'organisme de recouvrement compétent.

## Date d'entrée en vigueur

La suppression des contributions salariales d'assurance chômage est applicable aux rémunérations versées au titre des périodes d'emploi courant à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019.

A partir de cette date, les employeurs ne doivent plus effectuer de précompte des contributions salariales d'assurance chômage pour les salariés bénéficiant de la mesure.

Vincent DESTIVAL



Directeur général

## Pièce jointe

- ▶ Code du travail article L. 5522-9

Pièce jointe n° 1



**Article L. 5422-9 du code du travail**

## **Article L. 5422-9 du code du travail**

- Modifié par LOI n°2018-771 du 5 septembre 2018 - art. 54

L'allocation d'assurance et l'allocation des travailleurs indépendants prévue à la section 4 du chapitre IV du présent titre sont financées par :

1° Des contributions des employeurs ;

2° Le cas échéant, des contributions des salariés relevant des professions de la production cinématographique, de l'audiovisuel ou du spectacle mentionnées à la section 3 du même chapitre IV ;

3° Le cas échéant, des contributions de salariés expatriés dont l'employeur ne relève pas du champ d'application de l'article L. 5422-13 ;

4° Le cas échéant, des contributions des salariés relevant de l'extension du champ d'application des accords mentionnés à l'article L. 5422-20 hors du territoire national ;

5° Les impositions de toute nature qui sont affectées en tout ou partie à l'organisme mentionné au premier alinéa de l'article L. 5427-1, notamment pour le financement de l'allocation des travailleurs indépendants.

Les contributions mentionnées aux 1° à 3° sont assises sur les rémunérations brutes dans la limite d'un plafond.

Toutefois, l'assiette des contributions peut être forfaitaire pour les catégories de salariés pour lesquelles les cotisations à un régime de base de sécurité sociale sont ou peuvent être calculées sur une assiette forfaitaire.